



NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DISCIPLINAIRE

DATE :	
HIPPODROME :	
PRIX :	
NOTIFICATION	
Après audition de : application du Code des Courses au Galop (Art), les Commissaires de courses agissant en , lui ont notifié verbalement la décision suivante :	
<input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Amende de : euros <input type="checkbox"/> Interdiction de monter d'une durée de : jour(s)	
Motif de la décision :	
RECONNAISSANCE DE NOTIFICATION DE LA DÉCISION DISCIPLINAIRE (à faire signer obligatoirement soit par le jockey / le propriétaire / l'entraîneur ou le/la représentant(e))	
Je soussigné(e) : les Commissaires de courses ou par leur délégué et :	reconnais que la décision ci-dessus m'a été notifiée par
Je soussigné(e) : d'entraînement / de l'entraîneur / du propriétaire désormais m'a été notifiée par les Commissaires de courses ou par leur délégué, et m'engage ce jour à la communiquer à l'intéressé(e) :	agissant en qualité de représentant(e) de la Société , reconnaît que la décision ci-dessus m'a été notifiée par les Commissaires de courses ou par leur délégué, et m'engage ce jour à la communiquer à l'intéressé(e) :
<input type="checkbox"/> Avoir reçu un exemplaire de notification de la décision disciplinaire <input type="checkbox"/> Ne pas vouloir un exemplaire de notification de la décision disciplinaire	
<u>JOCKEY-GR/CAV ÉTRANGER</u>	
<input type="checkbox"/> Avoir demandé à être assisté(e) par l'interprète de mon choix <input type="checkbox"/> Ne pas avoir demandé à être assisté(e) par un interprète	
<u>APPRENTI(E)-STAGIAIRE</u>	
<input type="checkbox"/> Avoir demandé à être assisté(e) <input type="checkbox"/> Ne pas avoir demandé à être assisté(e)	
L'intéressé(e) fait déjà l'objet d'une interdiction de monter antérieurement à la réunion :	
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
- A la date du :	
L'interdiction de monter est susceptible de s'appliquer à compter du :	
<u>Sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre interdiction de monter se cumulant</u>	
Signature de l'intéressé(e) ou de son/sa représentant(e)	Signature de l'interprète ou de la personne ayant assisté l'apprenti(e)
<u>cette décision est susceptible d'appel dans les conditions mentionnées au verso</u>	
<input type="checkbox"/> Intéressé(e) refuse de signer la reconnaissance de notification disciplinaire	
Motif du refus :	
<input type="checkbox"/> Intéressé(e) refuse de signer la reconnaissance de notification disciplinaire, sans avoir mentionné sur celle-ci de raisons jugées valables pour ce refus.	

ART. 220

- I. Toutes les décisions prises en application des dispositions de l'article précédent par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sont notifiées aux intéressés.
- II. Les décisions prises par les Commissaires de courses à l'occasion d'une réunion de courses sont réputées notifiées dans les conditions suivantes :
 - la notification du résultat d'une course est réputée effectuée par l'affichage sur l'hippodrome le jour même,
 - la notification des décisions disciplinaires doit faire l'objet d'une reconnaissance de notification signée par l'intéressé et son représentant majeur quand celui-ci est assisté. La notification prend effet à la date de la signature de la reconnaissance de notification.

Refus de la reconnaissance de notification de la décision

La personne qui refuse de signer la reconnaissance de notification, sans avoir mentionné sur celle-ci de raisons jugées valables pour ce refus, peut être sanctionnée d'une amende de 150 euros et portée à 800 euros en cas de récidive. Elle est, dans tous les cas, tenue pour responsable de son refus et est passible de la sanction ci-dessus.

- III. Les décisions confirmant ou modifiant le classement d'une course, prises soit par les Commissaires de France Galop, soit par la Commission d'Appel sont notifiées par tout moyen de transmission permettant de justifier sa réception. Les conséquences techniques et financières de la décision prennent effet au moment de la notification.

Les décisions disciplinaires prises, soit par les Commissaires de courses en dehors de la réunion de courses, soit par les Commissaires de France Galop, soit par la Commission d'Appel, sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle soit ou non retirée, ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception.

La notification prend effet à la première date de présentation de la décision.

ART. 230

DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL

- I. Sont susceptibles d'appel les décisions prises par les Commissaires de courses et par les Commissaires de France Galop, en premier ressort :
 - portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course,
 - concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
 - ayant trait à une faute disciplinaire.

Les décisions d'extension d'une interdiction prévues par le paragraphe IV de l'article 223 du présent Code ne sont pas susceptibles d'appel.

Les mesures conservatoires ou provisoires ne sont pas susceptibles d'appel.

Les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation ou d'agrément prises par les Commissaires de France Galop à la demande du Ministre de l'Intérieur, en application des dispositions de l'article 12 § II du Décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, sont directement susceptibles de recours devant les juridictions établies sans donner lieu à épuisement des voies de recours internes.

- II. Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne, non susceptibles d'appel.
- III. Attribution du pouvoir de déposer un appel. – Le droit de déposer un appel appartient exclusivement aux personnes concernées par la décision et à leur représentant dûment mandaté par écrit à cet effet. S'agissant des apprentis, ce droit de déposer un appel appartient également à leurs représentants légaux.

ART. 231

DÉLAIS ET CONDITIONS DE NOTIFICATION DE L'APPEL

L'appel doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception sous peine d'irrecevabilité et par courrier électronique à l'adresse « fgcode@france-galop.com » dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le lieu où demeure l'appelant ne peut donner lieu à allongement du délai.

L'appelant doit indiquer les motivations de son appel au moment de sa notification et, en tout état de cause, dans le délai d'appel, sous peine d'irrecevabilité de celui-ci.

L'appel doit être rédigé ou traduit en français.

La date d'envoi apposée par le service des postes sur tout pli adressé afin d'interjeter appel fait seule foi pour apprécier la recevabilité d'un appel.

ART. 232

EFFET DE LA NOTIFICATION D'UN APPEL

- I. L'appel interjeté contre une décision ne suspend pas les effets de cette décision à l'exception des décisions disciplinaires :
 - d'interdiction de monter pour une durée déterminée,
 - d'amende,
 - d'avertissement,
 - de suspension ou de retrait de l'autorisation de faire courir et/ou d'entraîner,
 - de l'exclusion jusqu'à nouvelle décision des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de courses,
 - de suspension ou de retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.
- II. Les chevaux visés directement ou indirectement par une procédure d'appel peuvent être engagés, mais l'engagement est invalidé si la décision d'appel notifiée avant que la course ne soit disputée rend celui-ci non valable.
Par ailleurs, les chevaux visés par une telle procédure et qui font l'objet d'une interdiction de courir en raison d'une enquête ouverte sur une infraction aux dispositions de l'article 198 §I-a et/ou de l'annexe 85 du présent Code ou en raison de leur comportement difficile et/ou dangereux ne peuvent pas être engagés tant que la procédure d'appel n'a pas statué sur leur cas.
- III. Toute somme attribuée par la décision dont il est fait appel est réservée tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel.

ART. 233

FRAIS D'APPEL

L'appelant dont l'appel est rejeté est tenu de verser la somme forfaitaire de 300 euros au titre du remboursement des frais de constitution du dossier d'appel.

Toutefois, si les frais de constitution du dossier d'appel sont supérieurs au montant ci-dessus, il peut être tenu de payer les frais réels qui ont dû être engagés par France Galop.

S'il y a plusieurs appellants, les frais d'appel sont divisés entre les personnes ayant succombé dans leur appel.

ART. 237

SANCTION DE L'APPEL ABUSIF

En cas d'appel jugé abusif, l'appelant peut être condamné à une amende qui ne peut excéder la somme de 1 500 euros.